

8 mai 2019

Réponse du Conseil administratif à la question écrite du 27 juin 2017 de M. Simon Brandt: «Respect du règlement du Conseil municipal dans le traitement des questions écrites».

TEXTE DE LA QUESTION

L'article 65, alinéa 2, du règlement du Conseil municipal (RCM) stipule que le Conseil administratif doit répondre aux questions écrites dans un délai d'un mois ou, à défaut, expliquer pourquoi il n'a pas pu respecter le délai. Malgré cela, il est rarissime que le Conseil administratif réponde dans le délai d'un mois et il ne prend jamais la peine d'expliquer les raisons dudit retard. Certaines questions écrites sont même pendantes depuis plusieurs années. Ma question est donc la suivante:

- Pourquoi le Conseil administratif ne respecte-t-il pas le règlement du Conseil municipal dans le traitement des questions écrites? Que compte-t-il faire pour corriger cette situation?

RÉPONSE DU CONSEIL ADMINISTRATIF

Le délai prévu à l'article 65, alinéa 2, du règlement du Conseil municipal (RCM) doit être qualifié de délai d'ordre et non de délai impératif.

Cela étant, le Conseil administratif s'efforce de mettre tout en œuvre afin de respecter le délai prescrit par ledit article. Il convient néanmoins de relever qu'un tel délai apparaît relativement court et peu réaliste compte tenu des ressources à disposition et de la charge de travail.

Au nom du Conseil administratif

Le secrétaire général ad interim:
Olivier-Georges Burri

Le maire:
Sami Kanaan